

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-04-015432-062 093519

DATE : 4 JUIN 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LUC LEFEBVRE, J.C.S.

M... J...
Requérante

c.

N... G...
Intimée

J U G E M E N T

SUR REQUÊTE POUR DROITS D'ACCÈS

LES FAITS

[1] La requérante est la grand-mère de deux filles, X, 7 ans et Y, 5 ans, dont l'intimée est la mère et dont le fils F... était le père.

[2] Le 13 décembre 2005, ce dernier décédait tragiquement dans un accident d'automobile.

[3] Le 18 avril 2006, à la suite d'une violente querelle avec la requérante, l'intimée l'informait que dorénavant, elle ne pourrait voir ses petites-filles qu'un après-midi par mois, et ce, dans un lieu public en présence de deux témoins et qu'elle coupait également tout contact téléphonique entre elle et les enfants.

[4] Le 25 mai 2006, l'intimée, par le biais de son avocat, offrait à la requérante un droit d'accès un samedi par mois, de 10 h 00 à 14 h 00, en sa présence et en présence d'un tiers. Elle offrait également à la requérante deux contacts téléphoniques par semaine auprès des enfants.

[5] Cette offre fut refusée par la requérante d'où sa Requête pour droits d'accès signifiée en novembre 2006.

[6] Le 7 décembre 2006, le juge Crépeau, de consentement des parties, ordonnait une expertise psychosociale en regard des droits d'accès de la grand-mère, laquelle expertise fut complétée le 16 juillet 2007 par la psychologue Louise Nadeau.

[7] Comme la mère avait refusé la demande de la psychologue d'observer les enfants en présence de la requérante, celle-ci a demandé et obtenu du juge Gascon un complément d'expertise de sa part afin qu'elle puisse observer l'interaction entre la grand-mère et ses petites-filles.

[8] La Requête pour droits d'accès de la grand-mère a procédé pour audition les 19 et 20 janvier 2009. Comme l'enquête n'était pas alors terminée et qu'il était impossible de continuer le lendemain, une Ordonnance de sauvegarde a été rendue par le Tribunal, de consentement des parties, prévoyant cinq accès supervisés d'ici à l'audition du 25 mai 2009.

[9] Le premier accès était d'une durée de 30 minutes et les quatre autres d'une heure. Le Tribunal a également permis des communications téléphoniques à toutes les deux semaines entre la grand-mère et les enfants, d'une durée maximale de 15 minutes.

[10] Un compte rendu écrit de ces visites supervisées a été produit au dossier de la Cour.

POSITIONS DES PARTIES

La requérante

[11] La grand-mère allègue que jusqu'à la querelle survenue en mars 2006, elle était très proche de ses petites-filles, qu'elle et son conjoint gardaient fréquemment et qu'elle appelait presque à tous les jours.

[12] Elle considère être en mesure d'offrir à ses petites-filles l'affection, la tendresse et l'amour qu'elle leur a toujours prodigués depuis leur naissance jusqu'à la rupture des contacts. Elle allègue ne pas vouloir prendre la place de la mère, ne demandant qu'à jouer le rôle d'une grand-mère aimante.

L'intimée

[13] Selon l'intimée, il n'est pas dans l'intérêt de ses filles de revoir la requérante. Elle allègue qu'elle était beaucoup trop présente dans sa vie et celle des enfants allant jusqu'à insister pour que les filles l'appellent à tous les jours et requérant en sus de garder les enfants une fin de semaine sur deux.

[14] Elle ajoute que la requérante n'écoutait pas les consignes qu'elle lui formulait et qu'elle lui faisait même des reproches sur sa manière d'élever les enfants.

[15] Selon l'intimée, sa fille X ne veut plus voir sa grand-mère, ni lui parler au téléphone.

LA PREMIÈRE EXPERTISE PSYCHOLOGIQUE

[16] La première expertise fut complétée le 4 juillet 2007, soit il y a près de deux ans. La psychologue, après avoir noté les versions contradictoires des parties sur les causes de la rupture des relations, conclut comme suit:

« Pour ce qui est des contacts entre la grand-mère paternelle et les petites, ceux-ci ne peuvent être imposés et il ne serait pas souhaitable qu'ils se fassent dans un climat belliqueux. Nous pouvons comprendre la souffrance de la grand-mère qui doit vivre une deuxième perte pourrait-on dire, mais elle ne peut forcer une entente harmonieuse. Si éventuellement, la situation relationnelle se modifiait positivement, on

pourrait alors envisager que les visites se fassent d'abord d'une façon supervisée et ce, de façon progressive. »

LE COMPLÉMENT D'EXPERTISE

[17] La psychologue Nadeau, après avoir observé l'interaction entre la grand-mère et les enfants, écrit dans un complément d'expertise en date du 4 juillet 2008 :

« La grand-mère n'avait pas vu ses petites-filles depuis vingt-sept mois et elle tentait de reprendre la relation là où elle avait été laissée. Il était normal qu'elle tente de faire le pont, utilisant pour ce faire des éléments du passé. La grand-mère a déployé beaucoup d'efforts pour tenter un « ré-apprivoisement » avec X, mais ses efforts n'ont pas été couronnés de succès. X est restée cantonnée dans un mutisme et il était clair pour nous que X restait fidèle à sa mère et qu'elle ne voulait pas se laisser approcher. X nous a d'ailleurs parlé de la chicane entre sa mère et sa grand-mère et elle devait sentir comme un interdit. Elle est consciente de la tension et des enjeux, ce dont Y semblait plus inconsciente. Il faut dire que Y n'avait pas encore deux ans, lorsqu'elle a vu sa grand-mère pour la dernière fois.

Nous ne pensons pas qu'il est possible d'envisager des contacts entre la grand-mère et ses petites-filles sans le consentement de la mère. Forcer les contacts serait placer les petites, surtout X, dans une situation de tension et de conflit de loyauté, ce dont elles n'ont pas besoin, ayant déjà eu leur part de difficultés en si peu d'années. »

[Nous soulignons]

PRINCIPES EN JEU

[18] En vertu de l'article 33 C.c.Q., toute décision concernant un enfant doit être prise dans son intérêt.

[19] L'article 611 du Code civil énonce quant à lui:

« Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal. »

[20] Il y a donc présomption légale qu'il est dans l'intérêt des enfants d'avoir des relations avec leurs grands-parents. C'est seulement pour des motifs graves que le Tribunal doit interdire ces relations. Comme le souligne le professeur Goubau, un conflit entre les parents et les grands-parents n'est pas suffisant pour empêcher les contacts, à moins que le conflit soit d'une telle gravité qu'il ait un « *effet néfaste réel* » sur l'enfant¹.

ANALYSE ET DISCUSSION

[21] Le Tribunal estime que la psychologue Nadeau n'a pas bien compris les principes ci-haut mentionnés car elle semble croire qu'il est impossible d'envisager des contacts entre la grand-mère et ses petites-filles sans le consentement de la mère. Si cela était vrai, il s'agirait tout simplement pour un parent de refuser tout droit d'accès avec les grands-parents pour que ceux-ci n'en aient aucun.

[22] Le Tribunal est d'avis qu'il est primordial d'analyser d'une part, la relation qui existait entre la grand-mère et ses petites-filles jusqu'à la rupture des contacts, et de déterminer d'autre part, si, dans l'intérêt des enfants, il y a des motifs graves pour interdire ces contacts.

La situation prévalant avant la rupture

[23] La preuve révèle que la grand-mère a toujours été très présente dans la vie de ses petites-filles. C'est d'ailleurs la requérante qui, à la demande de l'intimée, a non seulement assisté à ses deux accouchements mais les a même filmés. De plus, la requérante a été nommée marraine de Y.

[24] Également, à plusieurs occasions, la requérante et son conjoint avec qui elle vit depuis plus de 20 ans, ont gardé les enfants non seulement de façon ponctuelle mais de façon régulière, les gardant même souvent des fins de semaine complètes.

¹ Dominique GOUBAU, *Relations grands-parents et petits-enfants: le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion*, dans Développement récents en droit familial 2001, Cowansville, Les éditions Yvon Blais, p. 80.

[25] Le décès du père des enfants a profondément affecté tant la requérante, dont c'était l'unique enfant, que l'intimée et ses enfants. Ce décès n'a toutefois pas mis fin à la fréquence des relations entre la requérante et l'intimée d'une part, et la requérante et ses petites-filles, d'autre part.

[26] En effet, l'intimée a admis à l'audience que de janvier à mars 2006, la requérante a gardé ses petites-filles à une reprise pour une durée de trois jours et à au moins une autre reprise pour deux jours. De plus, la requérante a gardé les enfants à au moins dix reprises pendant cette période, en plus de communiquer par téléphone avec elles presque à tous les jours quand elle ne les gardait pas.

La cause de la rupture

[27] La requérante allègue qu'en mars 2006, pendant trois jours consécutifs, elle n'a pu rejoindre l'intimée et ses filles. Lorsqu'au bout de trois jours, elle a pu finalement entrer en contact avec l'intimée, les parties se seraient alors querellées et même insultées.

[28] À l'audience, la mère a admis que pendant ces trois jours, elle quittait le matin et revenait tard le soir et à chaque fois, la requérante avait laissé plusieurs messages téléphoniques sur son répondeur.

[29] La requérante n'a pas nié qu'elle ait pu utiliser des paroles blessantes envers l'intimée, tout comme cette dernière envers elle, mais elle attribue ce comportement au fait qu'elle craignait que l'intimée se suicide avec ses filles vu son état dépressif. D'ailleurs, la mère n'a pas nié avoir eu des pensées suicidaires, comme elle l'a avoué à la psychologue².

[30] En fait, ce que la mère reproche surtout à la grand-mère, c'est d'être trop présente dans sa vie et celle de ses enfants.

[31] Le Tribunal est bien d'accord avec l'intimée que la requérante prenait beaucoup trop de place dans la vie de l'intimée et de ses filles. D'ailleurs, les droits d'accès qu'elle réclame dans sa requête sont nettement exagérés.

[32] Bien que le Tribunal concède que les accès que la requérante avait avec ses petites-filles étaient plus fréquents que les contacts qu'ont ordinairement les grands-

² Rapport d'expertise du 16 juillet 2007, p. 5, 10 et 12.

parents avec leurs petits-enfants, cela ne lui donne pas le droit de réclamer des droits d'accès comparables à ceux des parents³.

[33] À part cette trop grande implication de la grand-mère auprès des enfants, la mère lui reproche des actes de peu d'importance, dont plusieurs sont même survenus avant le décès du père, de même que des actes plus sérieux, comme d'avoir porté une plainte anonyme au DPJ contre l'intimée et d'avoir imité la voix du défunt lors d'une conversation téléphonique avec X. Le Tribunal n'est pas toutefois convaincu que la requérante est l'auteure de ces gestes plus sérieux, celle-ci niant catégoriquement les avoir posés.

Le comportement des enfants à l'égard de la grand-mère

[34] La mère allègue que X ne veut ni voir, ni parler à sa grand-mère.

[35] Le Tribunal n'a aucun doute que X prend partie en faveur de sa mère dans la chicane qui l'oppose à la grand-mère, ce qui explique son comportement lors de la rencontre avec la psychologue ou lors des visites supervisées où, vraisemblablement pour faire plaisir à sa mère, elle repousse les tentatives de communication de la grand-mère.

[36] Le rapport d'expertise de la psychologue est éloquent à ce sujet:

« Nous avons demandé à X de nous parler de M... et X nous a dit à deux reprises que « M... a crié après maman au téléphone » pour ajouter l'instant d'après: « je m'en rappelle plus ». « Papi lui il a rien fait, je veux pas aller le voir ». « Mammy ça me tente pas d'aller la voir..., parce qu'elle a crié après maman ».

[37] Le complément d'expertise de la psychologue est au même effet:

« Nous demandons à X si elle souhaite que nous disions quelque chose au juge de sa part et elle dira « qu'elle ne veut pas aller chez elle », elle ajoute « je veux vraiment pas la voir » et que sa « mère veut vraiment pas qu'elle aille chez elle ».

³ Voir à ce sujet Droit de la famille – 2216 [1995] R.J.Q. 1734, et B. (C.) c. A. (F.) REJB 2004-53191.

[38] Les comptes rendus des visites supervisées, préparés par l'intervenante de « *Passeport-Famille* », démontrent la même chose, tout comme le témoignage de la grand-mère qui a affirmé à l'audience avoir demandé à X, lors de la rencontre avec la psychologue, si une adulte l'empêchait de la voir et que X aurait alors hoché la tête en signe de réponse affirmative.

[39] Il ressort de la preuve que l'intimée a décidé, après la mort de son conjoint, de couper tout lien avec la grand-mère. Il est vrai, et le Tribunal l'a souligné à quelques reprises à l'audience, que la grand-mère s'immisçait trop dans la vie des enfants. Le Tribunal est toutefois d'avis qu'elle a réalisé ses erreurs et est prête à l'avenir à jouer un rôle plus effacé, soit celui d'une grand-mère aimante et attentive aux besoins de ses petites-filles. D'ailleurs, les rapports des visites supervisées attestent de cela.

[40] Avant l'ajournement de janvier dernier, le Tribunal avait indiqué à la mère qu'elle devait préparer ses deux filles à ces visites et s'il y a lieu demander de l'aide professionnelle à ce sujet, ce qu'elle n'a évidemment pas fait.

[41] Tout comme le parent gardien doit favoriser les contacts des enfants avec l'autre parent, le Tribunal estime que l'intimée doit favoriser et encourager la relation entre ses filles et la grand-mère, d'autant plus qu'il s'agit du seul lien que les enfants ont dorénavant du côté paternel. Il serait malheureux que les enfants soient privés de cette richesse.

[42] Le Tribunal estime donc qu'il est dans l'intérêt des enfants de rétablir progressivement les contacts avec leur grand-mère. Celle-ci devra toutefois éviter les erreurs du passé.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal:

ACCUEILLE en partie la Requête de la requérante pour droits d'accès.

ACCORDE les droits de sortie suivants à la requérante auprès de X et de Y:

- Le troisième samedi de chaque mois de midi à 17 h 00 pour les mois de juin, juillet et août 2009, et de 10 h 00 à 17 h 00 à compter de septembre 2009.
- La veille de Noël ou la veille du Jour de l'An selon entente entre les parties, de 10 h 00 à 17 h 00; à défaut d'entente entre les parties, en 2009

le droit d'accès aura lieu la veille de Noël alors qu'en 2010, il aura lieu la veille du Jour de l'An et ainsi de suite alternativement d'année en année.

- À compter de 2010, trois jours consécutifs durant les vacances d'été des enfants, la requérante devant informer l'intimée de son choix de dates avant le 21 juin de chaque année, la requérante devant aller chercher les enfants chez l'intimée à 10 h 00 et les ramener deux jours plus tard à 17 h 00.

ACCORDE à la requérante le droit de communiquer par téléphone avec ses petites-filles une fois par deux semaines pour une durée maximale de 15 minutes, selon entente à l'amiable entre les parties, ou à défaut, le premier et le troisième mercredi de chaque mois, de 19 h 15 à 19 h 30, la ligne téléphonique de l'intimée devant demeurer libre pour permettre cette communication téléphonique.

ACCORDE à la requérante un contact téléphonique de 15 minutes lors de l'anniversaire de X ainsi que de celui de Y.

LE TOUT sans frais.

LUC LEFEBVRE, J.C.S.

Me Luc Trudeau
TRUDEAU, LAMAUTE
pour la requérante
M... J...

Me Yves Pilon
DUBÉ, PILON & ST-GEORGES
pour l'intimée
N... G...

Dates d'audience : 19 et 20 janvier et 25 mai 2009